



LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Le régime matrimonial est le régime juridique qui détermine les droits et pouvoirs de chaque époux sur les biens dépendant de votre patrimoine.

Ce régime existe pour tous les couples mariés :

- ✦ Soit de plein droit à défaut de contrat de mariage : c'est le régime de la communauté légale réduite aux acquêts
- ✦ Soit par contrat de mariage passé devant notaire avant le mariage (séparation de biens, participation aux acquêts, communauté conventionnelle ...)

Votre régime matrimonial initial vous engage : immuable pendant deux ans à compter du mariage, il n'est possible de le modifier ensuite qu'à certaines conditions, « dans l'intérêt de la famille »

Les motivations peuvent être multiples. On peut citer la protection du patrimoine privé contre les aléas de la vie professionnelle, la protection future du conjoint en cas de décès, et/ou une réorganisation du patrimoine préalable à une transmission aux enfants ou descendants.

Avant 2006, le changement de régime était soumis obligatoirement à homologation judiciaire, le juge en appréciant souverainement l'opportunité ; la procédure était longue et coûteuse.

La loi du 23 juin 2006 a déjudiciarisé partiellement le changement de régime matrimonial et en a considérablement simplifié les conditions.

Conditions de fond

Le changement ne peut toujours intervenir qu'après deux années d'application du précédent régime matrimonial.

Est également inchangée la condition de "l'intérêt de la famille", qui doit motiver le changement de régime matrimonial.

Condition de forme

Première étape : consulter votre notaire : le changement de régime matrimonial doit être reçu comme le contrat de mariage en la forme notariée à peine de nullité.

La loi nouvelle prévoit que, si celle-ci « est nécessaire », la liquidation du régime matrimonial doit être incluse dans l'acte notarié à peine de nullité (exemple : partage d'une communauté en vue de l'adoption d'un régime de séparation de biens).

La suppression partielle du contrôle judiciaire

La loi de 2006 n'impose plus l'homologation judiciaire que dans deux cas :

- ✦ Lorsque les époux ont des enfants mineurs ou majeurs protégés
- ✦ en cas d'opposition par des enfants majeurs ou des tiers créanciers



Afin d'informer ces derniers, la loi prévoit en effet une notification par lettre recommandée aux enfants majeurs, et un avis dans un journal d'annonces légales, qui font courir un délai de trois mois pour former opposition.

En cas d'opposition les époux présenteront une requête devant le Tribunal de Grande Instance en vue de l'homologation de l'acte de changement de régime matrimonial.

Effets

Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement si l'homologation est nécessaire.

A l'égard des tiers, le changement de régime matrimonial a effet trois mois après que mention ait été portée en marge de l'acte de mariage.

Le changement sera opposable aux tiers si dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Publicité au regard de l'état civil

La mention de changement de régime matrimonial est portée au Registre de l'état civil en marge de l'acte de mariage.

Le notaire adressera un extrait de l'acte et un certificat attestant de l'absence d'opposition dans les délais. Il sera par ailleurs fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié et si l'un des époux est commerçant au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans les hypothèses où il y a lieu à homologation, la mention en marge de l'acte de mariage incombera comme par le passé à l'avocat.

Publication de l'acte au bureau des Hypothèques

Le cas échéant la publication au bureau des Hypothèques de l'acte constatant le changement de régime matrimonial sera effectué à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cette formalité est nécessaire lorsque le changement de régime entraîne une modification des droits de chacun sur les biens immobiliers.

Le coût du changement de régime

Le coût du changement de régime dépend de plusieurs éléments :

- ✦ Nécessité ou non d'une liquidation du régime antérieur
- ✦ Existence ou non d'actifs immobiliers
- ✦ Nécessité ou non d'une procédure d'homologation judiciaire

Les « frais fixes » sont d'environ 400 Euros, auxquels s'ajoutent selon les cas, les frais proportionnels en cas de liquidation du régime antérieur, les frais de publicité foncière en présence d'actifs immobiliers, les frais de procédure et d'avocat si l'homologation est nécessaire.

Il convient donc de vous renseigner auprès de l'étude